

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte chèque postal : 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15'

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 24 JUILLET 1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE

Séance du Jeudi 26 Juillet 1962.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1223).
2. — Dépôt d'un rapport (p. 1224).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1224).
4. — Scrutin pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1224).
5. — Groupements agricoles d'exploitation en commun. — Adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 1224).

Discussion générale : M. Victor Golvan, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Art 1^{er} :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 6 :

MM. le rapporteur, Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.

Adoption de l'article.

Art. 8 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1226).

7. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1227).

8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1227).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Victor Golvan un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun. (N° 319, 1961-1962.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 320 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante.

M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre pour mettre les traitements et les salaires en concordance avec le niveau du coût de la vie ; plus particulièrement ce qu'il compte faire :

— pour accorder aux traitements les augmentations qui s'imposent en raison de la diminution constante du pouvoir d'achat des salariés ;

— pour revaloriser les traitements de la fonction publique et la mettre ainsi en harmonie avec le secteur privé ;

— pour attribuer aux salaires et rémunérations du secteur nationalisé ou para-public les hausses leur permettant de rattraper le retard pris en raison de la non-exécution d'engagements antérieurs ou de la montée du coût de la vie ;

— pour allouer aux retraités de tous ordres, et aux personnes âgées ou infirmes, des augmentations leur permettant de recevoir une rétribution décente. (N° 26.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole restant en discussion.

En application de l'article 12 du règlement, la commission spéciale présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. René Blondelle, Jean Deguise, André Dulin, Emile Hugues, Roger Lagrange, Geoffroy de Montalembert, Etienne Restat.

Suppléants : MM. Octave Bajeux, Raymond Brun, Roger Houdet, Léon Jozeau-Marigné, Maurice Lalloy, Marc Pauzet, Ludovic Tron.

Conformément à l'article 61 du règlement, l'élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Mathey, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs titulaires et de quatre scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement du scrutin.

Scrutateurs titulaires : MM. Baptiste Dufeu, Jean Périquier, Henri Lafleur, Francis Dassaud, Edouard Bonnefous, Pierre Patria, Henri Claireaux, Robert Bruyneel.

Scrutateurs suppléants : MM. Lucien Grand, Claude Mont, Louis Gros, Georges Marie-Anne.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

— 5 —

GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATION EN COMMUN

Adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en troisième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun. [N°s 284 (1960-1961) ; 9, 22, 23, 139, 175, 182, 319 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Victor Golvan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous examinons en troisième lecture le texte de loi sur les groupements agricoles d'exploitation en commun.

Un grand esprit de compréhension a constamment régné entre les deux assemblées ; l'une et l'autre ainsi que leurs commissions respectives ont sans cesse cherché à améliorer leurs textes en tenant le plus grand compte des observations toujours judicieuses et constructives formulées au cours des différentes lectures.

Le texte qui nous revient aujourd'hui de l'Assemblée nationale n'a subi qu'une très légère modification, par rapport à votre deuxième lecture, aux articles 1^{er}, 6 et 8. Nous examinerons les modifications au fur et à mesure de l'examen des articles.

Sous réserve des observations que je présenterai, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose d'adopter, sans modification, le texte du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Si les conclusions de votre commission sont intégralement suivies, le texte de ce projet de loi, qui a fait l'objet de deux lectures à l'Assemblée nationale et de trois lectures au Sénat, deviendra définitif, sur le plan parlementaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je donne lecture des articles :

CHAPITRE I^{er}

Principes généraux.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les groupements agricoles d'exploitation en commun sont des sociétés civiles de personnes régies par les articles 1832 et suivants du code civil et par les dispositions de la présente loi.

« Ils ont pour objet de permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial et en application des dispositions prévues à l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.

« La superficie des terres dont l'exploitation intégrale est poursuivie en commun ne peut excéder dix fois la superficie des exploitations individuelles définies en application de l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.

« Dans l'attente de la publication des arrêtés prévus à l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, les groupements agricoles d'exploitation ne peuvent rassembler plus de dix exploitants.

« Ces groupements peuvent également avoir pour objet la vente en commun, à frais communs, du fruit du travail des associés, mais gardant l'avantage des réglementations en ce qui concerne les volumes de production.

« Les dispositions des 3°, 4° et 5° de l'article 1865 du code civil ne sont pas applicables aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

« Tout associé peut être autorisé par les autres associés, ou, le cas échéant, par le tribunal, à se retirer du groupement pour un motif grave et légitime. Il peut également en demander la dissolution, conformément aux articles 1869 à 1871 du code civil.

« Sauf dispositions contraires des statuts, l'associé qui, pour quelque cause que ce soit, cesse de faire partie de la société peut, dans la mesure de ses droits, reprendre ses apports en les précomptant sur sa part pour le prix qu'ils valent alors. Il en est de même en cas de dissolution de la société.

« Sous réserve des dispositions de l'article 1868 du code civil, les dispositions des articles 815, 832 et 866 du code civil permettant le maintien dans l'indivision, l'attribution préférentielle et la donation avec dispense de rapport en nature d'une exploitation agricole sont applicables à la dévolution successorale, aux partages de communautés conjugales et aux dons et legs de parts sociales d'un groupement agricole d'exploitation, lesdites parts étant, dans ce cas, considérées comme si elles constituaient l'exploitation agricole, objet du groupement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. Mes chers collègues, il ne subsiste sur cet article qu'une légère modification de rédaction concernant le deuxième alinéa. L'Assemblée nationale a, en effet, repris pour la première partie de cet alinéa le texte du Sénat, à savoir : « Ils (les groupements agricoles d'exploitation en commun) ont pour objet de permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial ».

En revanche, l'Assemblée nationale n'a pas retenu la deuxième partie de cet alinéa, qui précisait : « ... grâce, notamment, à une modification des structures, d'améliorer les conditions de la vie professionnelle et familiale de ceux qui y travaillent ». Toutefois,

si l'Assemblée nationale n'a pas retenu ce texte, c'est parce qu'elle a considéré que cette déclaration d'intention n'avait pas sa place dans un texte de portée spéciale, qu'au demeurant cet objectif se trouvait expressément indiqué dans l'article 2 de la loi d'orientation à laquelle le présent texte se réfère et qu'au surplus, la volonté du législateur avait été clairement manifestée, tant dans les débats à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Comme l'avait indiqué M. Dolez dans son rapport : « L'amélioration des structures n'aurait pas de sens si elle n'avait pas pour but, non seulement l'amélioration des conditions de vie des seuls membres du groupement, mais aussi de celles des salariés qui y travaillent ».

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a préféré faire référence à l'article 7 de la loi d'orientation agricole, dont le texte contient la notion exprimée par le Sénat.

Votre commission des affaires économiques et du plan considère cette divergence de rédaction comme mineure et, sensible à l'adoption par l'Assemblée nationale d'autres dispositions votées par le Sénat, propose à ce dernier de se rallier, pour l'alinéa 2 de l'article 1^{er}, au texte voté par l'Assemblée nationale. Si le Sénat veut bien suivre sa commission, le texte de l'article 1^{er} sera ainsi voté conforme par les deux Assemblées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Les articles 2 à 5 ne sont pas soumis à la troisième lecture.

CHAPITRE II

Droits et obligations des membres des groupements agricoles d'exploitation.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — La participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole, et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. L'Assemblée nationale a supprimé à nouveau en deuxième lecture le second alinéa de cet article. Il n'est pas apparu de bonne pratique constitutionnelle et législative à la commission de la production et des échanges de cette Assemblée, d'apporter, par voie réglementaire, des modifications qui sont de la compétence législative.

Le bien-fondé de cette observation n'avait pas échappé à votre commission qui avait estimé qu'il convenait d'inviter le Gouvernement à déposer, dans un délai de 6 mois, un projet de loi tendant à procéder aux adaptations des dispositions législatives rendues nécessaires par le premier alinéa de l'article 6. Toutefois, le Sénat avait adopté, en deuxième lecture, un amendement du rapporteur de la commission des lois, M. Molle, prévoyant que serait réalisée par décret l'adaptation des dispositions législatives rendue nécessaire par les dispositions du premier alinéa de l'article 6.

Par contre, M. Commenay, rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, a estimé que cet article posait le principe que l'exploitant agricole, membre d'un groupement, serait assimilé à un exploitant individuel et, qu'en conséquence, « point ne sera besoin dans un avenir immédiat pour l'administration ou les organismes sociaux d'un texte supplémentaire : il leur suffira d procéder en fait à l'assimilation prescrite ».

Or, il est bien certain que des problèmes se poseront, notamment sur le plan fiscal et sur le plan des prestations sociales et que le caractère très général du premier alinéa de l'article 6 ne permettra pas à l'administration d'en faire une application quotidienne. On risque ainsi de paralyser le fonctionnement des groupements agricoles d'exploitation en commun et votre commission des affaires économiques et du plan, dans un souci d'efficacité, aurait souhaité que le deuxième alinéa de l'article 6 fût adopté. Comme il n'est pas possible de prolonger indéfiniment les navettes sur ce texte qui est soumis aujourd'hui à une cinquième lecture, votre commission se rallie au texte voté en dernier lieu par l'Assemblée nationale. Elle souhaite, cependant, que le Gouvernement prenne par décret, dans les délais les plus brefs, les mesures d'application qui sont du domaine réglementaire et dépose très rapidement un projet de loi pour modifier les dispositions qui seraient d'ordre législatif.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Pour répondre à l'invitation de la commission, nous allons faire très rapidement le départ entre ce qui est matière à règlement et ce qui ressortit à la loi. Nous prendrons la procédure du décret pour ce qui relève du premier domaine, nous déposerons un projet de loi dans les meilleurs délais pour ce qui relève du Parlement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. L'article 7 ne fait pas l'objet d'une troisième lecture.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Le preneur à ferme qui adhère à un groupement agricole d'exploitation en commun peut faire exploiter par ce groupement tout ou partie des biens dont il est locataire pour une durée qui ne peut être supérieure à celle du bail dont il est titulaire. Il en avise alors, par lettre recommandée, avec accusé de réception, le propriétaire.

« Cette opération ne donne pas lieu à l'attribution de parts d'intérêts au profit du preneur, qui reste seul titulaire du bail. Les droits du bailleur ne sont pas modifiés. Toutefois, le groupement est tenu solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail.

« L'agrément du bailleur est nécessaire au cas de métayage ; le preneur doit alors convenir avec le propriétaire et le groupement de la manière dont seront identifiés les fruits de l'exploitation en vue des partages à opérer.

« L'agrément du bailleur est également nécessaire s'il s'agit d'un bail à ferme résultant d'une conversion de métayage en fermage postérieure à la publication de la présente loi et antérieure de moins de trois ans à l'adhésion à un groupement agricole d'exploitation en commun. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. Sur cet article, une seule divergence subsiste entre l'Assemblée nationale et le Sénat en ce qui concerne l'alinéa 4. Le texte adopté en première lecture par le Sénat prévoyait que pour l'adhésion à un groupement agricole d'exploitation en commun, l'agrément du bailleur était nécessaire s'il s'agissait d'une conversion d'un métayage en fermage postérieure à la publication de la présente loi.

L'objet de ce texte était d'éviter une fraude qui consisterait pour le métayer à demander la conversion de son métayage en fermage afin de réaliser l'apport sans intervention du bailleur.

Cette interdiction avait paru trop large à M. le ministre de l'agriculture qui avait déposé devant l'Assemblée nationale un amendement tendant à la limiter au seul fermage ayant fait l'objet d'une conversion moins de trois ans avant l'adhésion au groupement agricole d'exploitation en commun.

Lors de la deuxième lecture devant le Sénat, votre rapporteur vous avait proposé d'adopter cette nouvelle rédaction, mais le Sénat avait suivi, en l'occurrence, le rapporteur de la commission des lois proposant la suppression du délai de 3 ans.

L'Assemblée nationale ayant repris cette disposition, votre commission des affaires économiques et du plan vous en propose l'adoption, le délai de trois ans permettant de penser que la demande de conversion de métayage en fermage n'a pas été effectuée dans le dessein de frauder la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une troisième lecture.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Nous allons être obligés de suspendre la séance jusqu'à dix-sept heures vingt pour attendre le résultat du scrutin qui se déroule dans une salle voisine.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole restant en discussion.

Nombre des votants	143
Bulletins blancs ou nuls	1
Suffrages exprimés	142
Majorité absolue des suffrages exprimés.	72

Ont obtenu :

MM. René Blondelle	141 voix.
Roger Lagrange	141 —
Etienne Restat	140 —
Emile Hugues	140 —
Geoffroy de Montalembert	138 —
Jean Deguise	138 —
André Dulin	136 —

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole restant en discussion.

Nombre des votants	138
Suffrages exprimés	138
Majorité absolue des suffrages exprimés..	70

Ont obtenu :

MM. Léon Jozeau-Marigné	138 voix.
Maurice Lalloy	137 —
Marc Pauzet	137 —
Roger Houdet	137 —
Raymond Brun	137 —
Ludovic Tron	136 —
Octave Bajeux	125 —

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 321, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. (*Assentiment.*)

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, fixée à demain, vendredi 27 juillet, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi organique portant dérogation temporaire en ce qui concerne la Polynésie française à l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs. [N°s 273 et 318 (1961-1962).]

Ce projet de loi donnera lieu de droit à un scrutin public.

2. — Discussion éventuelle des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole restant en discussion.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures trente minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 JUILLET 1962

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

2841. — 26 juillet 1962. — M. Guy de La Vasselais expose à M. le ministre de la justice que l'ordonnance n° 58-1299 du 16 décembre 1958 et la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisent à toute personne autre que les notaires, les huissiers de justice, les avoués, les syndics et administrateurs judiciaires dans l'exercice d'une activité accessoire, conformément à l'article 15 du décret du 18 juin 1956, les agréés près des tribunaux de commerce, les greffiers des diverses juridictions, de recevoir en dépôt des fonds de leurs clients à titre d'acompte sur vente ou location d'immeuble ou sur cessions de fonds de commerce, et que des chambres syndicales professionnelles d'agents immobiliers et mandataires en fonds de commerce ont constitué, sous forme d'assurance des caisses de garantie des fonds déposés à leurs cabinets par leurs clients ; il lui demande s'il n'y a pas incompatibilité entre l'institution de ces caisses de garantie et les textes précités, puisque les dépôts de fonds-clients sont interdits — et dans l'attente du décret réglementaire prévu par la loi du 21 juin 1960, quelles conditions légales doivent remplir les chambres syndicales d'agents immobiliers pour recevoir les dépôts de fonds-clients, dont la garantie est ouverte par une assurance.

2842. — 26 juillet 1962. — M. Jean Lecanuet expose à M. le ministre des armées qu'aux termes des décrets en vigueur les jeunes gens nés en 1942 et qui viennent d'être reçus sans mention à la première partie du baccalauréat, seront appelés sous les drapeaux avant la fin de l'année. Cette incorporation brisera le cours des études de jeunes gens qui ont subi un retard dans leur scolarité par suite de maladies, de déplacements familiaux ou d'échecs antérieurs. Bien qu'un assouplissement des décrets soit envisagé par les pouvoirs publics, les organismes mixtes éducation nationale-armées ne doivent pas se réunir avant plusieurs mois. Aussi, il attire son attention sur les inconvénients qui résulteraient d'une décision tardive car la situation ainsi créée serait d'autant plus pénible que l'appel sous les drapeaux de ces jeunes gens, s'il était justifié, en raison des circonstances, jusqu'à ces derniers temps, ne paraît plus devoir s'imposer. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre, à propos de cette question, la décision attendue afin d'éviter que les centres de recrutement n'envoient les avis d'appel et que les familles ne demeurent plus longtemps dans l'incertitude.

2843. — 26 juillet 1962. — M. Claude Mont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 196 du code général des impôts, sont considérés comme étant à la charge du contribuable ses enfants : s'ils sont âgés de moins de vingt-cinq ans au cas de poursuite des études ; s'ils accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans. Il résulte de la combinaison de ces deux textes que le contribuable, dont le fils a poursuivi ses études jusqu'à vingt-cinq ans, peut encore considérer celui-ci comme étant à sa charge pendant la durée de son service militaire s'il l'accomplit après, c'est-à-dire pratiquement jusqu'à vingt-sept ans. En vertu des dispositions législatives prises pen-

dant le conflit algérien, certains étudiants ont vu leur sursis résilié (instruction ministérielle du 11 août 1959) et n'ont repris ou ne reprendront leurs études qu'après l'accomplissement d'un service militaire porté de vingt-huit ou vingt-quatre mois. De ce fait, les parents ne pourront bénéficier des dispositions de l'article 196 du Code général des impôts que jusqu'à ce que leur fils ait atteint l'âge de vingt-cinq ans. Il lui demande s'il ne serait pas équitable, pour les étudiants dont le sursis a été révoqué, qu'ils soient encore considérés comme personne à charge au-delà de vingt-cinq ans, pendant une durée égale à celle de leur service militaire.

2844. — 26 juillet 1962. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le Conseil d'Etat se montrant bienveillant à l'égard des groupements faisant partie d'une union reconnue d'utilité publique, il est depuis longtemps de pratique courante que les sociétés adhérentes non reconnues faisant partie d'une telle union recueillent des dons et legs, le testateur ou le donataire instituant la fédération légataire ou donataire, en stipulant à celle-ci de transmettre au groupement adhérent le bénéfice de la libéralité ainsi faite. Elle lui demande, au moment où l'Etat envisage de faire un gros effort en faveur de l'enfance inadaptée, si une association familiale de parents d'enfants inadaptés, constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, adhérente à une union nationale reconnue d'utilité publique, peut, en cas d'acquisition d'immeubles afin d'y créer des centres d'éducation spécialisée, bénéficier de la réduction des droits dont cette union nationale peut se prévaloir en vertu de l'article 1373-2^o du code général des impôts ou si, dans le but de bénéficier de cette réduction, l'achat doit être effectué par l'union nationale elle-même, solution qui comporterait de graves inconvénients. Elle lui demande d'autre part pourquoi, dans la note n° 111.840 du 31 mars 1962, la direction générale des impôts (service du contentieux, sous-direction IV-D, bureau IV-D 2), a fixé comme condition pour faire bénéficier l'association de l'exonération des droits d'enregistrement, en application des articles n° 1019 bis et n° 1137 du code général des impôts, la signature d'un engagement, envers le département de recevoir, à concurrence de la moitié au moins de ses effectifs, des pensionnaires bénéficiaires de l'aide sociale ou relevant du service d'assistance à l'enfance.

2845. — 26 juillet 1962. — M. Robert Liot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique si un ingénieur des travaux publics de l'Etat, ayant plus de cinquante-cinq ans d'âge et plus de trente ans de services, peut, dès maintenant, obtenir sa mise à la retraite en demandant le bénéfice des dispositions combinées de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et de l'article 9 de la même loi, article modifié par l'article 2 de l'ordonnance n° 62-525 du 20 avril 1962.

2846. — 26 juillet 1962. — M. Jean Geoffroy demande à M. le ministre de l'agriculture si un propriétaire exploitant qui obtient l'autorisation de planter des vignes de raisins de table, en application notamment de l'arrêté du 20 février 1959, peut vendre librement (et dans quel délai) la parcelle sur laquelle a été faite la nouvelle plantation, et quels sont les textes applicables en la circonstance.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

JUSTICE

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2769 posée le 26 juin 1962 par M. Robert Liot.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 24 juillet 1962.

(Journal officiel du 25 juillet 1962, débats parlementaires, Sénat.)

Page 1139, 2^e colonne, au lieu de : « 2576. — M. Michel Kauffmann expose... », lire : « 2756. — M. Michel Kauffmann expose... ».